

Bruxelles, 8 octobre 2020

Avis 2020/17

Rendu à la demande de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants

Pension à mi-temps

Contenu

1	La proposition de loi.....	1
2	Avis du Comité.....	2

La commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants soumet à l'avis du Comité la proposition de loi relative à la pension à mi-temps¹ ainsi que ses amendements².

1 La proposition de loi

Afin d'adoucir la fin de carrière des personnes sans qu'ils subissent une pénalité financière, la proposition de loi soumise à l'avis du Comité prévoit l'instauration d'une pension à mi-temps. Cette nouvelle possibilité de fin de carrière s'ajouterait aux systèmes déjà existants.

Au cours de la pension à mi-temps, la moitié du montant de pension³ à laquelle une personne a droit lui serait accordée. En contrepartie, les salariés s'engageraient à réduire leur activité professionnelle. Dans le cas du travailleur indépendant⁴, il devrait respecter une limite de revenus correspondant à la moyenne des trois revenus professionnels les plus élevés perçus au cours des sept dernières années divisée par deux⁵. La poursuite de l'activité professionnelle réduite mènerait à l'ouverture de droits à pension.

¹ Doc 55 0414/001.

² Doc 55 0414/002, Doc 55 0414/004, Doc 55 0414/005 et Doc 55 0414/006.

³ Au taux isolé.

⁴ Des règles différentes s'appliquent pour les autres régimes.

⁵ Un plafond minimum correspondant au double du montant en vigueur dans le cadre de l'activité autorisée est prévu.

La proposition prévoit qu'on puisse prendre la pension à mi-temps à partir de l'âge légal de la pension ou à la date de la pension anticipée. Pour pouvoir bénéficier de la pension à mi-temps, le travailleur devrait remplir également une condition d'activité professionnelle minimale.

2 Avis du Comité

Le Comité prend connaissance de la proposition de loi relative à la pension à mi-temps et de ses amendements.

Dans le passé, le Comité s'est déjà penché en détail sur l'idée d'une pension à mi-temps. Le fruit de ces travaux est repris dans un texte de vision du CGG⁶ (2017) et un avis CGG⁷ (2019/01). Il y estimait qu'un système de pension partielle était une piste intéressante et soutenait donc l'idée sous-jacente.

Le Comité constate que le système tel qu'il est soumis pour avis correspond, sur plusieurs points, aux principes qu'il avait préconisés dans son texte de vision de 2017. Le Comité rappelle toutefois aussi les remarques qu'il avait formulées dans son avis 2019/01 :

- il craint que la complexité et le fait que les conditions d'accès pour la pension partielle soient plus strictes que pour la pension anticipée rendent la pension partielle moins intéressante et accessible pour l'indépendant que le régime existant en matière de pension anticipée;
- il estime que la limitation de l'activité sur base d'un plafond de revenus comporte plusieurs inconvénients et va difficilement dans le sens de l'idée d'une pension partielle comme instrument pour augmenter le taux d'activité ;
- il considère que l'application au taux isolé rend le système de pension à mi-temps financièrement moins attrayant ou réalisable pour les indépendants avec charge de famille ;
- il constate qu'aucun moyen supplémentaire n'est prévu pour l'INASTI en vue de l'instauration de cette mesure ;
- il souligne la nécessité de fournir aux indépendants suffisamment d'informations sur les conditions d'octroi de la pension à mi-temps, sur les règles portant sur l'activité autorisée et sur les droits à pension supplémentaires que l'on peut encore constituer après avoir pris la pension à mi-temps ;
- il demande que la date d'entrée en vigueur soit fixée de telle manière que les organismes de pension disposent de suffisamment de temps pour préparer minutieusement la mesure et informer correctement et en détail le citoyen ;

Le Comité rappelle également que la portée d'une telle mesure est plutôt limitée, certainement si l'on tient compte des défis qui se présentent au niveau des réformes de pensions et de la problématique qui y est liée en matière de flexibilité de fin de carrière. En effet, sous la forme proposée, elle ne constitue rien d'autre qu'une alternative au départ pour les indépendants qui ont (/auront) déjà la possibilité de prendre leur pension complète. Le Comité se demande dès

⁶ Texte de vision du 24 novembre 2017 '[Pension partielle dans le régime de pension pour travailleurs indépendants : texte de vision](#)'

⁷ Avis 2019/01 du 29 janvier 2019 '[Pension à mi-temps](#)'

lors si la plus-value d'un système de pension à mi-temps – surtout lorsqu'il est caractérisé comme dans la proposition par des conditions strictes et complexes – est proportionnelle aux frais de gestion et investissements importants qui seront nécessaires à son exécution.

Le Comité réitère bien entendu son appel à ce que ses remarques soient davantage rencontrées. Il insiste pour finir sur la nécessité i) de chiffrer au préalable précisément le coût budgétaire de la mise en œuvre d'un tel système et ii) de vérifier l'équilibre entre ce coût et la plus-value d'un tel système. À cet égard, le CGG indique également qu'au niveau des pensions, il voit les priorités suivantes dans le régime des indépendants pour les prochaines années⁸ :

- la suppression du coefficient de correction qui s'applique aujourd'hui au calcul de la pension des travailleurs indépendants en tant que priorité absolue ;
- une même revalorisation des revenus professionnels dans le cadre du calcul de pension.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 8 octobre 2020 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

⁸ Points importants pour la prochaine législature, 25 juin 2020